

Gouvernement du Québec

Décret 719-98, 27 mai 1998

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Mines et exploration Noranda inc. relativement au projet Parent et pouvant l'engager pour plus de cinq ans

ATTENDU QUE, dans le cadre du projet Parent, SOQUEM et Mines et exploration Noranda inc. (Noranda) désirent effectuer conjointement des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production à l'intérieur d'une aire d'intérêt commun située au nord de Mont-Laurier;

ATTENDU QU'il est opportun que Noranda et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %), et effectuent sur cette base des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production à l'intérieur de l'aire d'intérêt commun, conformément à un contrat de participation (le Contrat) pouvant avoir une durée de plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM, lors de sa réunion tenue le 14 août 1997, a approuvé la conclusion du Contrat aux conditions ci-haut mentionnées, sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à conclure avec Mines et exploration Noranda inc., dans le cadre du projet Parent, un contrat de participation pouvant l'engager pour plus de cinq ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production à l'intérieur de l'aire d'intérêt commun située au nord de Mont-Laurier;

QUE ce contrat de participation prévoit que Mines et exploration Noranda inc. et SOQUEM détiennent chacune un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et effectuent sur cette base des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30150

Gouvernement du Québec

Décret 720-98, 27 mai 1998

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Ressources Appalaches inc. relativement au Projet Squatec et pouvant l'engager pour plus de cinq ans

ATTENDU QUE, dans le cadre du Projet Squatec, SOQUEM et Ressources Appalaches inc. (Appalaches) désirent effectuer conjointement des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production et de production à l'intérieur de six aires d'intérêt commun situées dans les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie;

ATTENDU QU'IL est opportun qu'Appalaches et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et effectuent sur cette base des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production à l'intérieur des aires d'intérêt commun, conformément à un contrat de participation (le Contrat) pouvant avoir une durée de plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM, lors de sa réunion tenue le 14 août 1997, a approuvé la conclusion du Contrat aux conditions ci-haut mentionnées, sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à conclure avec Ressources Appalaches inc., dans le cadre du Projet Squatec, un contrat de participation pouvant l'engager pour plus de cinq ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le Projet Squatec, à l'intérieur de six aires d'intérêt commun situées dans les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie;

QUE ce contrat de participation prévoit que Ressources Appalaches inc. et SOQUEM détiennent chacune un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et effectuent sur cette base des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30149

Gouvernement du Québec

Décret 721-98, 27 mai 1998

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n^o 12 ainsi que les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour d'octobre 1995 contenues dans la Modification n^o 12 ainsi que les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30143

Gouvernement du Québec

Décret 722-98, 27 mai 1998

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE par le décret 1331-96 du 23 octobre 1996, modifié par le décret 436-97 du 26 mars 1997 et 1272-97 du 24 septembre 1997, le gouvernement a constitué une commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec et en a confié la présidence à M^e Lawrence Poitras;

ATTENDU QUE cette commission est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 30 juin 1998;

ATTENDU QUE par les décrets 1453-96 et 1454-96 du 22 novembre 1996, modifiés par le décret 1272-97 du 24 septembre 1997, le gouvernement a nommé commissaires pour les fins de cette enquête M^e Louise Viau et M^e André Perreault pour un mandat se terminant le 30 juin 1998;

ATTENDU QUE par le décret 1712-97 du 17 décembre 1997, le gouvernement a nommé secrétaire de cette commission M^e Denis Coulombe jusqu'au 30 juin 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de cette commission jusqu'au 31 décembre 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre de la Justice:

QUE le mandat de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec soit prolongé jusqu'au 31 décembre 1998;